

Arrêt

n° 194 476 du 27 octobre 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. De FURSTENBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Née le 07/04/1984 à Conakry, vous êtes envoyée à Lomé, au Togo, chez votre tante et homonyme qui n'a pas d'enfants, alors que vous venez d'obtenir votre BEPC. A votre majorité, en 2002, vous entamez des études d'infirmière que vous terminez en 2005. Au cours de l'année 2005 vous vous rendez au

Bénin pour un stage de trois mois puis rentrez à Lomé où vous n'avez plus d'activités. Au cours de cette période vous reprenez contact avec un camarade de votre école d'infirmière avec qui vous entamez une relation qui durera deux mois. Vous avez des rapports sexuels une fois avec lui et tombez enceinte. Une fois la grossesse constatée, quelques semaines plus tard, votre père vient vous chercher au Togo et vous ramène à Conakry aux alentours du mois de juillet 2006. Votre enfant naît le 3/05/2007.

Cinq mois après cette naissance votre père vous apprend que vous épouserez son cousin, [S.D], de 6 ans votre aîné et qui travaille comme comptable dans l'entreprise d'import/export de votre père. Dans un premier temps vous refusez cette alliance puis après une période de négociations au cours de laquelle il est convenu que vous accepterez le mariage à condition que votre nouveau mari accepte l'enfant comme le sien, vous épousez cet homme le 23/07/2008. La première épouse de votre nouvel époux refuse la polygamie et part en laissant derrière elle un enfant de trois ans dont vous vous occupez désormais. Vous tombez enceinte tout de suite après votre mariage et travaillez comme infirmière dans un CHU pendant environ un an et demi entre 2008 et 2010. Vous accouchez de votre deuxième enfant le 22/04/2009. Vous vivez un mariage heureux, votre père vous offre une maison et votre époux un véhicule et un commerce de vêtements pour femmes.

Le 03/10/2013 votre époux décède lors d'un accident de la route. Les obsèques ont lieu au village puis vous poursuivez votre période de veuvage à Conakry dans la maison dans laquelle vous viviez avec votre défunt époux, aidée du cousin de votre époux et d'une cousine. Quelques semaines avant la fin de votre veuvage, cette dernière vous informe avoir entendu que vous serez remariée au frère aîné de votre époux, [A.D]. Vous demandez de l'aide à une amie qui se charge d'aller prendre rdv pour vous à l'ambassade d'Espagne en vue de demander un visa, demande qui n'aboutit néanmoins pas. Lorsqu'à la fin de votre veuvage, début février 2014, votre père vous informe des intentions qu'il a de vous remarier, vous refusez clairement.

On vous laisse néanmoins vivre dans votre maison conjugale où vous restez jusqu'en juillet 2014 au moins et où votre père vient vérifier chaque semaine que vous y résidez bien jusqu'à ce qu'il parte en voyage en Chine pour 6 mois à partir du mois de juillet 2014. Après le refus de l'Espagne de vous attribuer un visa vous essayez d'en obtenir un auprès de l'ambassade de France en septembre 2014, qui vous est à son tour refusé. En janvier 2015, le jour où votre père rentre de voyage, vous laissez vos deux enfants et l'enfant de votre époux défunt à votre mère et quittez le pays afin de vous rendre au Maroc où vous vivez chez une amie en attendant de trouver un bateau pour l'Espagne. Vous quittez le Maroc le 12/02/2016 et arrivez en Belgique le 14/02/2016.

Vous introduisez une demande d'asile le 24/02/2016 et êtes auditionnée une première fois le 10/05/2016. Le 08/06/2016 une décision de refus de reconnaissance de statut de réfugié et d'attribution de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dans votre dossier.

Vous faites appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le 10/11/2016 ce dernier rend un arrêt annulant la décision du CGRA : il requiert un nouvel examen de votre demande et invite le CGRA à vous questionner sur l'acte de mariage présent dans le dossier visa remis à l'ambassade de France et sur lequel vous n'aviez pas pu vous prononcer lors de la première audition. Le CGRA doit aussi se prononcer sur la « crédibilité et la réalité du premier mariage » ainsi qu'à propos de « l'attachement de [votre père]aux traditions ». Enfin, le CCE appelle le CGRA à aborder les questions de votre excision et de votre premier enfant né hors mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort en effet de vos déclarations que l'évènement ayant déclenché votre fuite du pays est la décision prise par votre père et la famille de votre mari défunt de vous remarier au frère aîné de ce dernier. Vous affirmez : « je crains mon père, me remarier de force » et ajoutez aussi, « refaire mon excision » (rapport d'audition CGRA 23/02/17 p. 17). Plusieurs imprécisions, incohérences et

contradictions ont toutefois été relevées dans vos déclarations, nous empêchant de croire à la réalité des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, s'agissant de votre (re) mariage forcé vous expliquez avoir été informée des intentions de votre père et de votre belle-famille de vous remarier à votre beau-frère le 02/02/2014, à la fin de votre veuvage, et avoir quitté la Guinée en janvier 2015, soit 11 mois après l'annonce du mariage. Au cours de ces 11 mois, vous expliquez avoir vécu au même endroit et dans la même maison qu'avant le décès de votre époux, dans le quartier de Yataya, et ce jusqu'à l'été 2014 au moins, soit durant environ 6 mois (rapport audition CGRA 11/05/16 p. 21 et rapport audition CGRA 23/02/17, p. 11). Bien que vous affirmez que votre père « venait voir à la maison trois fois par semaine [pour] vérifier que [vous étiez] là » (CGRA 23/02/17 p. 10), vous expliquez par ailleurs qu'après son départ du pays pour une période de 6 mois, personne n'est plus venu vous surveiller (CGRA 23/02/2017 p.11), ni du côté de votre famille ni du côté de votre belle-famille, alors que vous rapportez avoir au moins trois oncles paternels à Conakry et que votre père a huit fils résidant tous à Conakry (CGRA 11/05/16 p. 11, CGRA 23/02/17 p. 4 et questionnaire OE p.7). Cet élément plus d'autres cités plus loin ne va pas du tout dans le sens d'une famille et d'un père sévère fortement attaché aux valeurs traditionnelles.

Que vous ayez ensuite choisi de quitter la maison dans laquelle vous viviez avec votre époux désormais décédé pour aller vivre chez une amie, anticipant l'éventuelle requête de votre père que vous quittiez ce domicile qui lui appartient et après qu'il vous a réclamé le retour d'un véhicule qu'il vous avait offert (CGRA 23/02/17 p. 11, CGRA 11/05/16, p.21), peut donc en effet nous informer sur l'existence d'un conflit et d'un rapport de force à l'oeuvre entre vous et votre père, mais pas d'une persécution : après que vous avez clairement exprimé votre refus du mariage avec votre beau-frère en affirmant à votre père et devant votre belle-famille que « maintenant je prends ma vie en mains, je prends mes décisions moi-même et que personne va décider à ma place » (CGRA 23/02/17 p.10), différentes pressions auraient été exercées contre vous via le renvoie de votre mère chez son frère pendant une semaine par exemple (CGRA 23/02/17 p. 11), ou encore le fait qu'il fasse appel à des tierces personnes ou à des pressions matérielles, comme le retrait de votre voiture, pour vous convaincre (CGRA 11/05/16 p. 21). Vous expliquez : « Il disait souvent que je vais galérer puis aller le voir. Il disait souvent que je ne peux pas y arriver seule » (CGRA 11/05/16 p. 22). De plus, le long délai entre la décision de mariage et votre départ du pays, le fait que vous ayez pu vivre dans une certaine paix pendant ce temps, que vous étiez libre de vos mouvements, que vous ayez poursuivi vos activités commerciales (boutique dont vous êtes propriétaire et qui vous rapporte « beaucoup d'argent », CGRA 11/05/16, p. 19) et organiser votre départ du pays en menant à bien de nombreuses démarches administratives à cette fin, ne nous permet pas de croire au caractère forcé de ce mariage.

Que votre père parte en voyage pour six mois sans régler la situation avant son départ et que votre nouvel époux et sa famille manifestent aussi peu d'empressement à sceller le mariage n'est pas crédible dans un contexte de mariage forcé. En outre, votre récit est émaillé de références à des négociations qu'il vous a été possible de refuser : « il a commencé à faire des négociations. Je lui ai dit que je ne peux pas » (CGRA, 11/05/16, p.21), « il fallait d'abord négocier pour que j'accepte de me remarier » (...) — On attendait votre consentement ? Plus ou moins. (...) On était pas tombé d'accord sur le remariage (...) il fallait négocier avec moi d'abord pour le mariage » (CGRA, 23/02/17 pp. 16-17). Ainsi, dans le cas où il y aurait réellement pressions de la part de votre père et de votre belle-famille pour que vous vous remariez, le CGRA estime que vous êtes en mesure de refuser et d'en assumer les conséquences, de prendre en charge vos besoins et ceux de vos enfants, du fait de votre situation économique, que vous êtes propriétaire d'une boutique et détentrice d'un diplôme d'infirmière. Les conséquences sociales que vous évoquez comme la difficulté à se remarier sans l'assentiment des parents ou encore la difficulté pour une femme seule à louer un logement ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves.

Par ailleurs, ce que vous rapportez de la période de 15 mois entre le moment où vous avez accouché et votre premier mariage, laisse penser que ce dernier était un mariage arrangé et non forcé, ce qui encore une fois, selon la Convention de Genève, ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave et va dans le sens de la présente décision. Il ressort en effet de vos déclarations qu'à l'époque déjà vous étiez en mesure de négocier, ces négociations ayant notamment abouti à ce que votre premier époux accepte votre enfant (CGRA, 11/05/16, p. 19, 21). Vous expliquez donc avoir accepté ce premier mariage et avoir vécu une union heureuse avec un homme attentionné, ayant fait des études, vivant en ville et adoptant une attitude tendre et joueuse avec ses enfants (CGRA, 11/05/16, p. 19). Vous dites que son frère aîné à qui l'on vous propose de vous remarier ne présente pas les mêmes caractéristiques socio-culturelles que son cadet puisqu'il n'aurait pas reçu d'instruction, serait exploitant de bétail au village, où il vivrait avec ses trois épouses et enfants à qui il imposerait une éducation

stricte et sévère (CGRA 23/02/17 p. 9), ceci expliquant votre refus de ce second mariage. Que vous ayez accepté le premier mariage du fait d'une certaine compatibilité avec le mari qui vous était proposé ne peut néanmoins constituer une preuve que vous vous trouvez contrainte aujourd'hui d'accepter le second, d'autant plus que votre situation n'est plus celle qui était la vôtre il y 9 ans alors que vous aviez 24 ans, veniez d'accoucher d'un enfant né hors mariage d'un père résidant à l'étranger, ne travailliez pas et n'étiez propriétaire d'aucun commerce.

Au sujet de votre place et statut et celui de votre premier enfant dans la société guinéenne en tant que femme ayant eu un enfant hors mariage et en tant qu'enfant né hors mariage pour lui, plusieurs éléments abordés dans votre récit nous indiquent que cela ne constitue pas un problème dans votre cas aujourd'hui. En effet, tout d'abord, dans la mesure où vous avez eu un autre enfant par la suite avec votre premier époux et que le premier enfant de ce dernier, dont la mère est partie, vous considère comme sa mère et que vous le traitez comme tel (CGRA 23/02/17 p.8), vous êtes aujourd'hui une femme veuve mère de trois enfants, sans qu'il soit vraisemblable d'imaginer que chaque enfant de la fratrie soit identifié en fonction des pères ou mères biologiques les ayant conçus. Comme vous le rapportez, ça ne serait qu'à la condition éventuelle que quelqu'un de votre belle-famille vienne vous rendre visite et décide de colporter le message de l'origine de chacun de vos enfants que cet élément serait susceptible d'être connu (CGRA 23/02/17 p. 17). Vous expliquez bien que vous étiez supportée et plainte dans votre voisinage en tant que femme veuve mère de trois enfants sans que l'origine de chacun n'entache votre réputation ou la leur (CGRA 23/02/17 p. 17). Aussi, le simple fait que vos trois enfants restés en Guinée vivent aujourd'hui tous chez vos parents, chez votre père, et pris en charge par votre mère, prouve bien qu'ils sont tous trois acceptés comme appartenant à la même fratrie ce qui remet en cause l'image que vous cherchez à donner d'une famille et d'un père sévères hautement attachés aux valeurs religieuses et traditionnelles, des valeurs qui ne permettraient vraisemblablement pas d'accepter vos enfants.

En lien avec cet élément, vous invoquez par ailleurs une crainte de rééxcision à votre retour en Guinée. Cette crainte repose essentiellement sur le risque de remariage forcé sur lequel vous basez votre demande, dans la mesure où votre nouvel époux exigerait de vous que votre excision soit faite de manière bien « propre » (CGRA, 23/02/17, p. 16). Néanmoins puisque, en raison des éléments repris cidessus, le CGRA ne croit pas que vous encourez un risque de mariage forcé, votre crainte de rééxcision ne peut être retenue comme fondée. Pour ce qui est d'un risque de rééxcision non lié au mariage forcé mais en raison du sentiment de « honte » émanant du fait de ne pas avoir subi le même type d'excision que les autres membres féminins de votre famille (CGRA, 23/02/17, p. 16), les détails que vous donnez sur les raisons pour lesquelles, à 32 ans, vous n'avez toujours pas subi d'excision de type 2 suite à l'excision de type 1 qui vous a été infligée à l'âge de cinq ans (CGRA, 23/02/17, pp. 16-17), ne font que confirmer nos informations selon lesquelles il est très rare et très peu probable qu'une femme de plus de 30 ans soit forcée à subir une ré-excision (voir informations objectives annexées au dossier administratif: « SRB Guinée: les mutilations génitales féminines, avril 2013 »; « COI Focus: Guinée, Les mutilations génitales féminines : la réexcision »). De même, le fait que cette rééxcision n'ait pas été une priorité pour votre père jusqu'ici, notamment qu'on ne vous fasse revenir du Togo à aucun moment entre 2000 et 2006 pour vous soumettre à cette mutilation ou encore que celle-ci ne vous ait pas été imposée à votre retour de Guinée pendant les 15 mois entre votre accouchement et votre premier mariage, indique que cette dernière n'était pas essentielle pour votre famille, ce qui, ici encore, remet en cause le profil de votre père en homme fortement attaché aux traditions sur lequel repose l'essentiel de votre demande d'asile.

Enfin, les documents constitutifs de votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de France en Guinée et transmis au CGRA par cette dernière n'ont pas d'impact sur le sens de cette décision. Le CGRA n'est pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité ou non du contrat de mariage que vous avez remis à l'ambassade et sur lequel figure le nom de la personne à laquelle vous chercheriez à échapper dans le cadre d'un mariage forcé, [A.D]. Cette authentification ne changerait d'ailleurs pas le sens de cette décision. Notons simplement que vos explications à propos de ce document sont floues : vous affirmez d'abord que la personne qui vous a fourni ce faux acte de mariage et qui porte le même nom que votre prétendu futur époux forcé, [A.D], est un « ami » pour ensuite indiquer qu'il « fait du business pour le visa » (CGRA 23/02/17, p. 13). Vous affirmez très clairement qu'il s'est entièrement chargé de choisir et d'inscrire les données reprises sur l'acte (CGRA, 23/02/17, p. 12) et que le fait qu'il ait choisi le même jour et le même mois que votre date de mariage réel comme date de faux mariage est une coïncidence, tout autant que le fait que cet homme porte le même nom que le frère de votre défunt époux (CGRA, 23/02/17, p. 13).

Le certificat de célibat déposé au dossier au moment de la requête auprès du CCE ne permet pas de prouver quoi que ce soit d'autre que le fait que vous n'êtes pas mariée civilement, or, comme l'indique votre avocate elle-même (CGRA 23/02/17, p. 19), vous n'avez jamais été mariée civilement et vous pourriez tout à fait être toujours mariée religieusement que cette information n'apparaîtrait pas dans les registres de la commune.

Aucun des autres documents que vous déposez ne sont de nature à inverser le sens de la présente décision. Les deux certificats d'excision (type 1) remis permettent au Commissariat Général de constater que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine, soit une mutilation grave, mais que vous n'invoquez pas de crainte relative à cette excision passée, subie à l'âge de cinq ans. Par ailleurs, les deux actes de naissance de vos fils, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, ou encore votre diplôme d'infirmière et votre passeport, nous renseignent sur votre nationalité et vos qualifications lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque que la décision entreprise « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH ».
- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour examen complémentaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit (requête, p. 24) :

« Dossier de pièces A

- 1. Décision du 10.04.2017 contestée, notifiée le 11.0V
- 2. Désignation d'aide juridique
- 3. Attestation de grossesse, 08.05.2017
- 4. Certificats d'excision

- 5. Certificat de célibat
- 6. Acte de naissance [M.d.d.]
- 7. Acte de naissance de [N.d.].

Dossier de pieces B

- 1. UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change, Juillet 2013
- 2. B. KEUGOUNG, Editorial Excision et mutilations génitales : Des coutumes qui menacent la santé de la fille et de la femme, Lettre hebdomadaire de Politiques Internationales de Santé, 25 juillet 2013
- 3. Institut National de la Statistique de la Guinée Ministère du Plan, « Guinée Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2012 », Novembre 2013 mis à jour en Janvier 2014 http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR280/FR280.pdf
- Echange de mails personnels entre Mme Flamand de l'ASBL Intact et Madame Aidara, conseiller genre auprès de l'UNFPA, guinée, juillet 2013
- 5. LANDINFO Guinée le Mariage forcé »
- 4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 octobre 2017, la partie requérante dépose les nouveaux documents suivants :
- un certificat de naissance de sa fille A.D., née le 14 septembre 2017 à Liège ;
- un certificat médical dont il ressort qu'à la date du 2 octobre 2017, la fille de la requérante n'est pas excisée ;
- une photographie.

La partie requérante précise, dans la note complémentaire qui accompagne ces nouveaux documents, que « comme déjà mentionné dans la requête de plein contentieux du 09.05.2017, la requérante exprime une crainte réelle et fondée que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 7).

- 4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 octobre 2017, la partie défenderesse dépose un document élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus Guinée Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » et daté du 16 mai 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).
- 4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 octobre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'acte de naissance de sa fille A.D. (dossier de la procédure, pièce 11).

5. L'examen du recours

- 5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.2. Par le biais de deux notes complémentaires datées du 2 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièces 7 et 11), la partie requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait qu'elle a donné naissance à une fille en Belgique en date du 14 septembre 2017, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductive d'instance.

Elle invoque à cet égard une crainte liée au risque d'excision auquel serait exposée sa fille, A.D., en cas de retour en Guinée et cite la jurisprudence du Conseil de céans concernant cette problématique ainsi que des informations tirées de diverses sources concernant la pratique de l'excision en Guinée.

- 5.3. A titre personnel, la requérante invoque également, dans son recours, une crainte d'être persécutée « en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille (...) » (requête, p. 22).
- 5.4. Pour sa part, le Conseil estime que ces nouvelles craintes, en ce qu'elles sont tirées d'un fait nouveau, très récent, à savoir la naissance de la fille de la requérante en Belgique, nécessite un

examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce, ce dont convient la partie défenderesse à l'audience. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer de manière complète quant aux nouvelles craintes ainsi exprimées par la requérante au nom de sa fille et en son nom personnel. En outre, les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile de la requérante.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile de la requérante, que ces nouvelles craintes découlant de la naissance de la fille de la requérante en Belgique soient analysées par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution liée au risque d'excision de la fille de la requérante ;
- Analyse de la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaqué et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ